

Liberté Égalité Fraternité

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord

Service des phares et balises Pôle d'appui technique Affaires nautiques

Nos réf.: DIRM/SPB/PAT/2023-14-0003

Vos réf.:

Affaire suivie par : Fabrice Giral

fabrice.giral@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 02 31 25 51 42

Courriel: spb.pat.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION N° 2023-14-0003

relative à la création de 3 bouées de mesures dans le cadre des opérations de forage du parc éolien du Calvados

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord

Vu le code des transports;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord :

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'avis favorable de l'experte nautique du 17 janvier 2024;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale du 28 février 2024;

Considérant la consultation de la DGAMPA;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

Sur proposition du chef du service des phares et balises de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

DÉCIDE

Article 1 - Objet

La société d'observation multi-modale de l'environnement (SOMME), SIRET 754 006 500 000 39, dont le siège est situé à Auray, est autorisée à créer, 3 bouées de signalisation maritime : SOMME 4, SOMME 5, SOMME 6 ; dans le cadre des opérations de forage du parc éolien du Calvados.

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritime(s) (ANM)

Les ANM mentionnées à l'article 1 sont classées ANC au titre de la signalisation maritime.

Elles respecteront les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuée.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela n'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée.

Le service des phares et balises peut intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 - Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité des aides à la navigation maritime, mentionnées à l'article 1, au service des phares et balises.

Article 5 - Exécution

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 - Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord;
- Un recours hiérarchique, adressé au secrétaire d'État en charge de la mer.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 - Date de prise d'effet - Durée

7.1 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

7.2 Durée

L'implantation de cet équipement restera soumise à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados pour les bouées SOMME 4 et 6 et par la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord pour la bouée SOMME 5.

L'expiration de ces autorisations rendront caduque la présente décision et entraînera le repli immédiat des équipements.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation, Le chef du service des phares et balises,

Le Havre,

Destinataires:

- DIRM MEMN M. le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema Direction technique risques, eaux et mer
- Société SOMME

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE

Nom de patrimoine N° Syssi	Nom de baptême	Position	Marque de jour				Feu						
			Caractère	Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/ flottant) Forme de l'ANM	Voyant (oui/ non)	Rythme Couleur	Portée nominale (en milles)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)	Amplitude secteur Relèvement	Gestion naire	Période sollicité suivant AOT	Statut Catégo rie
Bouée SOMME 4 1400272	SOMME 4	49°25,770 N 000°51,635 W	Marque spéciale	Jaune	Flottant Forme espar	oui	FI(5) Jaune	3M	1,5 mètres	Tout horizon	Sté SOMME	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	ANC 4
Bouée SOMME 5 1400273	SOMME 5	49°29,883 N 000°35,933 W	Marque spéciale	Jaune	Flottant Forme espar	oui	FI(5) Jaune	3M	1,5 mètres	Tout horizon	Sté SOMME	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	ANC 4
Bouée SOMME 6 1400274	SOMME 6	49°25,212 N 000°24,294 W	Marque spéciale	Jaune	Flottant Forme espar	oui	FI(5) Jaune	3M	1,5 mètres	Tout horizon	Sté SOMME	1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	ANC 4